

Art. 10. Chaque inspecteur en chef colonial est accompagné dans ses tournées par deux sous-ordres pris, l'un parmi les officiers supérieurs du commissariat colonial, l'autre dans le même corps ou dans le personnel de la direction des colonies.

Ces sous-ordres pourront être délégués pour les vérifications de caisses et d'écritures, et les constatations d'existants dans les chantiers, dépôts et magasins.

Art. 11. Dans l'intervalle de leurs tournées d'inspection ou de missions spéciales qu'ils peuvent être appelés à remplir dans les colonies, les inspecteurs en chef coloniaux résident à Paris, à la disposition du ministre.

La même disposition peut être étendue, si le ministre le juge convenable, aux officiers du commissariat attachés à leur service.

Les inspecteurs en chef coloniaux ne peuvent, dans aucun cas, rentrer dans le service colonial, soit comme directeurs de l'intérieur, soit comme ordonnateurs.

Art. 12. La solde et les accessoires de la solde des inspecteurs en chef coloniaux, et de leurs sous-ordres, sont déterminés par les tarifs en vigueur pour les corps ou services auxquels ils appartiennent.

Pendant toute la durée de leur mission, ils conserveront leur droit à l'indemnité de logement.

L'indemnité de séjour à leur allouer pendant le temps qu'ils séjourneront dans les colonies ou à l'étranger, ainsi que toutes autres allocations que pourrait, dans certains cas, comporter l'accomplissement de leur mission, seront réglées par décision du ministre de la marine et des colonies.

Art. 13. Toutes dispositions contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

Art. 14. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1873.

Signé : A. THIERS.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.

---

N° 290. — *CIRCULAIRE ministérielle du 24 avril 1873 au sujet de l'entente à établir entre les pilotes et les capitaines pour les commandements de manœuvre.*

Paris, le 24 avril 1873.

MESSIEURS, — En examinant les causes des naufrages survenus